



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre

Publié le 24-01-2023

ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 262**
aux intersections avec différentes voies communales, hors agglomération,
Territoire de la commune de LARREULE.

2023/ DGAPID /P002

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de LARREULE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant que la modification du régime de priorité permettra d'améliorer la lisibilité de la route départementale concernée, hors agglomération, à l'intersection entre la RD 262 et des voies communales, sur la commune de LARREULE, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1: A compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la circulation sera réglementée, sur le territoire de la commune de LARREULE de la manière suivante :

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 262 et d'autre part, la voie communale citée ci-dessous :
 - La voie communale dite « chemin de NEBOUT » au droit des PR 0+385 et PR0+425 de la RD 262 ;

tout conducteur circulant sur ces voies devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 262 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- A l'intersection formée, hors agglomération, d'une part par la RD 262 et d'autre part, la voie communale citée ci-dessous :
 - La voie communale dite « chemin de LESQUIBES » au droit du PR 1+000 de la RD 262 ;

tout conducteur circulant sur cette voie devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 262 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussées).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité, de l'UTD Gaves et Soubestre, la commune de LARREULE, chacun sur son domaine.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de LARREULE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Gaves et Soubestre,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

LARREULE, le 19/10/2023

ORTHEZ, le 20/10/2023

Le Maire

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Chef d'UTD Gaves et Soubestre



Fabrice BAUCE